

**DEMANDEUR :**

Le 05.10.2021

**M. Ziablitsev Sergei**

Un demandeur d'asile privé en France de tous les droits d'un demandeur d'asile

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**REPRESENTANTE:**

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**DEFENDEURS :**

Ministère de la Justice - la Cour Nationale du Droit d'Asile

le Bureau d'aide juridictionnelle auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile

**INTÉRESSÉS :**

1. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés – UNHCR

M. Filippo GRANDI

Adresse : Case Postale 2500 CH-1211 Genève 2 Dépôt Suisse.

Tel: +41 22 739 81 11 Fax : +41 22 739 7377

<https://www.unhcr.org/contact-form.html>

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)

Représentation en France

Adresse : 7, rue Henri Rochefort 75017 PARIS

Tél. : +33 (0)1 44 43 48 58

Fax : +33(0)1 44 43 48 61

<https://www.unhcr.org/contact-form-legacy.html>

<https://www.unhcr.org/fr/contact-form-fr.html>

[frapa@unhcr.org](mailto:frapa@unhcr.org)

3. Commissaire aux droits de l'homme

Mme Dunja Mijatović

Council of Europe

**Office of the Commissioner for Human Rights**

67075 Strasbourg Cedex

FRANCE

Тел: +33 (0)3 88 41 34 21

Факс: +33 (0)3 90 21 50 53

<https://www.coe.int/ru/web/commissioner/contact>

4. Président du Parlement européen

M. David Maria Sassoli

Rue Wiertz 60 1047 Bruxelles Belgium

[president@ep.europa.eu](mailto:president@ep.europa.eu)

5. Commissaires européens, Haut représentant / vice représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

M. Josep Borrell Fontelles

[cab-borrell-fontelles-contact@ec.europa.eu](mailto:cab-borrell-fontelles-contact@ec.europa.eu)

6. Président de l'APSE de CE

M. Rik DAEMS

[rikdaems@rikdaems.net](mailto:rikdaems@rikdaems.net), [isild.heurtin@coe.int](mailto:isild.heurtin@coe.int)

<https://www.coe.int/en/web/portal/contacts>

7. Président de la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées M. Pierre-Alain FRIDEZ

Email : [isild.heurtin@coe.int](mailto:isild.heurtin@coe.int)

8. Président de la Commission pour le respect des obligations et engagement des états membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)

M. Michael Astrup JENSEN

Email : [isild.heurtin@coe.int](mailto:isild.heurtin@coe.int)

9. Président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

M. Boriss CILEVIČS

Email : [isild.heurtin@coe.int](mailto:isild.heurtin@coe.int)

**Le tribunal administratif de Paris**

« Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. » (l'Article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (l'article 1240 du Code civil)

## I. Motifs factuels d'introduction d'une réclamation

1. Le 20.03.2018 M. Ziablitsev avec sa famille est venu de Russie en France et a demandé l'asile en raison de la persécution en Russie pour des activités de défense des droits de l'homme en tant que le membre du mouvement social « Contrôle public de l'ordre public » (MOD « OKP »)
2. M. Ziablitsev comptait sur la défense du pays démocratique de la France.

La déclaration sur les défenseurs des droits humains, adoptée par l'Assemblée Générale dans sa résolution 53/144, conçu avec la lumière et sur la base des droits de l'homme énoncés  **dans juridiquement contraignants instruments internationaux.**

Dans la Déclaration sont confirmées par des droits nécessaires pour la protection des droits de l'homme, notamment la liberté d'association, la liberté de réunion pacifique, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de recevoir des informations, de fournir une aide juridique et d'élaborer et de discuter de nouvelles idées dans le domaine des droits de l'homme (voir A/63/288, annexe, paragraphe 2).

Conformément à la Déclaration, **les États devraient:**

- Reconnaître le rôle important et la contribution des défenseurs des droits de l'homme à la paix, au développement durable et aux droits de l'homme;
- Respecter les défenseurs des droits humains, de ne pas les exposer à la discrimination, à les protéger contre toute action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits énoncés dans la Déclaration des droits et assurer l'accès à des recours effectifs en cas de violations et immédiate et impartiale sur les allégations de violations;
- Intensifier ses travaux en créant un environnement favorable par l'adoption de mesures législatives, administratives et autres; en encourageant la sensibilisation du public aux questions relatives aux droits de l'homme; en créant des institutions nationales indépendantes pour la Promotion et la protection des droits de l'homme; et en encourageant l'enseignement des droits de l'homme.

[https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf)

Le soutien de l'Union aux défenseurs des droits de l'homme dans le monde

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2018/630267/EPRS\\_BRI\(2018\)630267\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2018/630267/EPRS_BRI(2018)630267_FR.pdf)

<https://www.osce.org/files/f/documents/3/a/123728.pdf>

Rapport d'activité sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités

Point à préparer par le GR-H le 29 janvier 2008

[https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=09000016805d444b](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805d444b)

Engagements pris dans le domaine de la dimension humaine dans le cadre de l'OSCE les États participants de l'OSCE ont pris un grand nombre d'engagements **politiquement contraignants** dans ce qu'on appelle aujourd'hui la «dimension humaine du concept global de sécurité adopté par l'OSCE». Les engagements de la dimension humaine liées aux activités de défenseurs des droits humains, notamment les obligations des organisations non gouvernementales, à la liberté d'expression, de la liberté des MÉDIAS et de l'information, la liberté de circulation, **l'état de droit et l'indépendance du système judiciaire**, l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de la peine, de la liberté contre l'arbitraire de l'arrestation ou de détention, **le droit à un procès équitable et le droit à un recours effectif**. Dans le document de Budapest de 1994 dans le cadre du projet de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits humains, **les états parties ont souligné la nécessité de protéger les défenseurs des droits de l'homme** (le document de Budapest «Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle»: un sommet des chefs d'états et de gouvernement, 1994, Décisions: VIII. Dimension humaine).

Cependant, la France a refusé l'asile à M. Ziablitsev S. précisément en raison de ses activités de défense des droits de l'homme **en France**, ce qui constitue une violation de la Convention relative au statut des réfugiés pour **des motifs de corruption** et une violation d'engagements **politiquement contraignants de** protéger des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités .

3. Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré sa demande d'asile.
4. Le 18.04.2019 l'OFII, en violation de la loi, a aidé sa femme à retourner en Russie avec leurs enfants, en violation de son interdiction, en violation de son droit de garde et des lois pénales françaises. Le même jour, le directeur de l'OFII l'a privé de ses conditions matérielles prévues pour les demandeur d'asile en violation de la loi et a commis des infractions pénales en droit français. À partir de ce moment, M. Ziablitsev a commencé à se battre pour protéger ses droits violés par l'arbitraire des fonctionnaires qui montraient la confiance dans l'impunité pour commettre des crimes.

Lutte pour les droits <https://u.to/bxePGw> Droit de garde <https://u.to/KpGDGw>

5. Le 30.09.2019 l'OFPPRA a rendu une décision **contraire aux preuves** et a refusé illégalement la protection internationale, garanti par la loi. <https://u.to/dr2AGw>

De toute évidence, cette décision n'était pas indépendante, mais était due à ses nombreux recours contre les actions des autorités et à des accusations de violation des lois pénales.

6. Dans le cadre de cette lutte, il a fait face à des problèmes systémiques dans le domaine des droits de l'homme en France. C'est pourquoi, en juillet 2020, il a créé une Association «Contrôle public» et l'a enregistrée en préfecture. Les activités de défense des droits de l'homme de l'Association ont suscité une attitude négative de la part des autorités locales, y compris des juges. **Il a été victime de harcèlement et de discrimination de la part des autorités pour ces activités.**

Site de l'association <https://u.to/fWOZGw> <https://u.to/SAKBGw> [https://u.to/OuV\\_Gw](https://u.to/OuV_Gw)  
<https://u.to/2QGBGw> <https://u.to/VKGIgW> <http://www.controle-public.com/fr/CESCD>

7. Le 30.03.2021, une audience de la CNDA a eu lieu sur son appel contre la décision truquée de l'OFPRA <https://u.to/EBeBGw>

Le 20.04.2021 le collègue a pris une décision illégale, refusant de fournir des garanties procédurales pour la traduction des éléments de preuve et n'en tenant pas compte.  
<https://u.to/f72AGw>

<https://youtu.be/mrA2F4rLQcw>



C'est-à-dire que les autorités françaises n'ont pas examiné la demande d'asile **sérieusement, n'ont pas agi conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention et pour cette raison la France doit** d'assurer la sécurité du requérant, notamment en lui permettant de rester sous la juridiction française **jusqu'à ce que sa demandes ait été dûment examinée par une autorité nationale compétente.** (§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)

8. Le 14.06.2021, la décision de la CNDA du 20.04.2021 a été notifié à M. Ziablitsev. Puisque cette décision a témoigné sur le déni de justice, elle faisait alors l'objet **d'un recours en révision.**

Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme

« Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. »

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières **n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale** (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants** (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). (§82 *ibid* «D. A. and Others v. Poland»)

9. Le 09.07.2021 la requête de révision et rectification a été préparée et déposée devant la CNDA ainsi que la demande d'aide juridique devant le BAJ auprès de la CNDA. (annexes 1, 2, 5, 6)

Requête en révision <https://u.to/ywmBGw> (annexes 5,6)

Dépôt de la requête devant la CNDA le 9.07.2021 <https://u.to/wK2HGw> (annexe 1)

FAX à la CNDA le 9.07.2021 <https://u.to/xK2HGw> (annexe 1)

Demande au BAJ <https://u.to/SsSAGw> (annexe 2)

FAX au BAJ <https://u.to/cMSAGw> (annexe 2)

À partir de ce moment-là, M. Ziablitsev S. doit être autorisé à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA.

*"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")*

10. Le 10.07.2021 M. Ziablitsev a informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA avec toutes les preuves pertinentes et demandé de renouvellement du récépissé <https://u.to/MsWAGw> (annexe 3)
11. Le 02.08.2021 M. Ziablitsev a déposé devant la CNDA et le BAJ le fax, en demandant accuse de réception de son recours en révision et accuse de réception de sa demande d'aide juridique du 10.07.2021 ou la décision de l'aide juridique (annexe 4)

<https://u.to/2a2HGw>

<https://u.to/3K2HGw>

12. Au 4.10.2021 ni la CNDA, ni le BAJ auprès de la CNDA n'ont répondu aux appels. Étant donné que les délais de la prise de la décision concernant la nomination d'un avocat et l'examen de la requête de réexamen sur le fond ont **déjà expiré**, le silence de ces organes témoigne d'un refus injustifié **de fournir le droit garanti par la loi à la procédure de**

**réexamen et l'aide juridique.** Il est évident que ce refus a été convenu entre les défenseurs - la CNDA et le BAJ.

## **CONCLUSIONS:**

1. la France ne s'est pas acquittée délibérément de son obligation internationale d'accorder l'asile au défenseur des droits de l'homme et c'est son activité de défense des droits de l'homme en France qui en est la cause.
2. le refus des défenseurs d'appliquer les procédures de recours prévues par la loi est arbitraire et constitue un déni d'accès à la justice.
3. compte tenu des questions soulevées dans la requête en révision concernant la pratique de la CNDA concernant la violation du droit des demandeurs d'asile à un procès équitable, le refus d'accès à la justice est socialement dangereux, contraire aux intérêts de la justice et de l'ordre public, viole les droits non seulement du demandeur, mais des milliers de demandeurs d'asile.

*Droit à l'asile* <https://u.to/FXCAGw>

## **II. Violation des droits**

1. Le refus d'examiner la requête en révision et rectification prévu par la loi est une violation du droit à l'accès à la justice en conjonction avec le droit de révision des décisions rendues de manière criminelle, c'est-à-dire une violation du paragraphe 1 de l'art. 6 CEDH, paragraphe 1 de l'art.14 du PIRDCP, art. 20, 47, 52, 53 de la Charte européenne des droits fondamentaux, paragraphe 1 de l'art.1, article 2 du Protocole 7 à la Convention

« ... l'article 14" traite du droit d'accès aux tribunaux "pour" déterminer les droits et obligations des procédures civiles » (...)

« L'accès à la justice doit être effectivement garanti dans toutes ces affaires, afin qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice » (...). Dans cette affaire, l'auteur s'est effectivement vu refuser l'accès à la justice. devant un tribunal (. .) l'État partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte » **(paragraphe 9.2 des constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire Petr Gatilova c. Russie).**

« ... Refusant arbitrairement la demande de l'auteur (...) sans tenir compte des circonstances particulières de son cas, ils lui ont refusé l'accès aux tribunaux et, partant, **la possibilité de réexaminer son affaire dans le cadre de la procédure judiciaire établie dans conformément à la législation nationale** (...). ... Cette partie de la communication révèle également une violation de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte » **(paragraphe 7.4 des Constatations du Conseil des droits de l'homme du 26.03.19 dans l'affaire « Aleksandr Tyvanchuk et al c. Biélorussie »).**

« La validité du droit d'accès requiert qu'une personne ait une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses

droits (...) » (§ 46 de l'arrêt de la Cour EDH du 30.10.1998 dans l'affaire FE s. France).

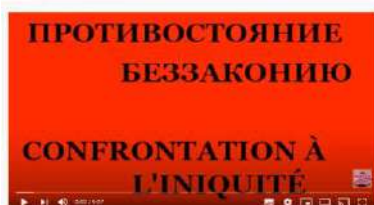
« En outre, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'oblige pas les Etats contractants à établir des cours d'appel ou de cassation. Cependant, l'Etat qui dispose de telles juridictions a l'obligation de veiller à ce que ceux qui engagent la procédure bénéficient des garanties fondamentales prévues à l'article 6 » (§18 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire " Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce "), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire " Maestri c. Italie ")

« 15. (...) Le Comité attache de l'importance à la mise en place, par les États parties, de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les plaintes faisant état de violations des droits en droit interne. Le Comité note que les tribunaux peuvent de diverses manières garantir effectivement l'exercice des droits reconnus par le Pacte, soit en statuant sur son applicabilité directe, soit en appliquant les règles constitutionnelles ou autres dispositions législatives comparables, soit en interprétant les implications qu'ont pour l'application du droit national les dispositions du Pacte. (...) Des institutions nationales concernant les droits de l'homme dotées des pouvoirs appropriés peuvent jouer ce rôle. **Le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte.** La cessation d'une violation continue est un élément essentiel du droit à un recours utile. » (p. 15 de l'Observation générale n° 31 du CDH [80] du 2004).

« ... l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de sa plainte... » (p. 9.3 de la Décision de la PPC du 14.11.11, l'affaire « Dmytro Slyusar c. Ukraine »).

2. Le refus d'examiner la requête en révision et rectification résulte d'une composition partielle et intéressée de la CNDA, qui est en fait « le juge dans son cas » et pour cette raison, elle a bloqué cette procédure sans prendre de mesures pour déterminer la compétence indépendante. Cela a conduit à une violation du paragraphe 1 de l'art. 6 CEDH, paragraphe 1 de l'art.14 du PIDCP, art. 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.
3. Toutes les violations énumérées de la Convention, du Pacte, de la Charte européenne des droits fondamentaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été commises à la suite d'abus de pouvoirs officiels par les demandeurs confiés en toute impunité. Autrement dit, ils violent l'article 17 de la CEDH et l'article 5 du PIDCP, l'article 54 de la Charte européenne des droits fondamentaux

[https://youtu.be/PXUAAkgSx\\_s](https://youtu.be/PXUAAkgSx_s)





Le principe de "bonne gouvernance" "... exige que lorsqu'une question d'intérêt public est en jeu, en particulier lorsqu'elle viole les droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps opportun, de manière appropriée et, tout d'abord, de manière cohérente (...) (§ 43 de l'arrêt de la Cour EDH du 4.03.21 dans l'affaire "Borisov c. Ukraine").

4. La raison de ce refus des défendeurs de fournir la procédure de révision avait pour les objectifs illicites **de la conservation de la pratique créée illégale** de l'examen des demandes d'asile, lorsque la loi est arbitrairement substituée aux pouvoirs discrétionnaires des représentants de l'état, qui sont arbitraires ou corrompus. Donc. il s'agit de la violation de l'art. 18 CEDH, car le but criminel.

« ...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ... » (par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire *Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

5. Le droit d'asile dans le cas de poursuites pour l'activité de la défense des droits de l'homme est refusé en violation de p.1 de l'art. 14 de la Déclaration universelle, art 13 du PIRDCP, les art. 18, 19 de la Charte européenne des droits fondamentaux, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

### III. Conséquences juridiques et pratiques

« ... les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement examinées... » (§ 58 de l'arrêt de la Cour EDH du 13.06.79 dans l'affaire "Marckx C. Belgique")

**Premièrement**, la demande d'asile n'a pas été **dûment examinée** dans le respect de toutes les garanties procédurales, en outre, dans un délai raisonnable, puisque toute la procédure d'examen inapproprié de la demande **a pris plus de 3 ans**.

Le refus de réexaminer la décision de la CNDA du 20.04.2021 témoigne de son acceptation tacite de toutes les accusations dans une requête en révision à son encontre. Il est donc prouvé que le demandeur M. Ziablitsev S. a été illégalement privé par la CNDA du statut de réfugié pour des raisons de défense des droits de l'homme.

**Deuxièmement**, le refus des défendeurs d'enregistrer la requête en révision et la demande d'aide juridique a conduit à des actions illégales du préfet, qui a initié l'arrestation de M. Ziablittsev, prétendument en situation irrégulière sur le territoire français après le refus de l'asile de la CNDA du 20.04.2021 : le préfet a refusé de répondre à la preuve du dépôt des demandes à la CNDA et au BAJ, mais il aurait probablement réagi autrement à l'accusé de

réception du recours en révision et accusé de réception de la demande d'aide juridique ainsi qu'à la procédure de révision en cours.

« L'article 1 de la Convention est ainsi rédigé : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne **relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention.**» (§310 de l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 8.07.2004 dans l'affaire « *Ilascu and Others v. Moldova and Russia [GC]* » Requête N. 48787/99)

« Il découle de cette disposition que les Etats parties **doivent répondre** de toute violation des droits et libertés protégés par la Convention commise à l'endroit **d'individus placés sous leur « juridiction »**. L'exercice de la juridiction est une condition nécessaire pour qu'un Etat contractant puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions qui lui sont imputables et qui donnent lieu à une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention. (§ 311 *ibid*)

Par conséquent, l'inaction des défendeurs a entraîné une violation de l'article 5 de la CEDH, de l'art. 9 du PIRDCP, art. 6 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

« La pertinence des mesures prises doit être évaluée en fonction de la rapidité avec laquelle elles seront mises en œuvre, car le temps peut **avoir des conséquences irréparables (...)** » (§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3.10.2017 dans l'affaire "*Vilenchik c. Ukraine*")

#### IV. Droit à l'indemnisation

La violation des droits entraîne le droit à une indemnisation conformément à l'art.13 CEDH, article 2 du PIRDCP, l'art. 41-3 de la Charte européenne des droits fondamentaux .

##### La Charte européenne des droits fondamentaux

Article 41 Droit à une bonne administration

3. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

##### Convention contre la corruption

Article 35 .

Réparation du préjudice Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation

Donc, la violation du droit entraîne le droit à une indemnisation peu importe qui est l'auteur du préjudice.

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai

raisonnable.» (l'Arrêt du 21.02.1997 dans l'affaire « GUILLEMIN c. France » (Requête no 19632/92))

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «Burlya and Others v. Ukraine»).

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens. » (§ 40 de l'Arrêt de la ECJ du 08.04.10 dans l'affaire «Bezymyanny v. Russia»).

Étant donné que le juge Carlo Ranzoni n'a pas fourni de recours utile pour mettre fin à la violation des droits de la Victime en violation de ses pouvoirs du juge de la Cour européenne des droits de l'homme, il a l'obligation de fournir une indemnisation adéquate pour la violation des droits du Victime:

« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, ne Traduction de la demande d'indemnisation 32 constituaient un recours utile qui aurait pu être utilisé pour empêcher les violations alléguées ou leur poursuite et fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «Semikhvostov v. Russia»).

En raison de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux selon les articles 20, 21 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, le demandeur a le droit d'être indemnisé en vertu des articles 41-3, 51-54 de ladite Charte.

Selon l'article 10, 19 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption*, le refus de fournir la procédure de révision de la décision falsifiée de la CNDA met en évidence son caractère corrompu comme il est basé sur un conflit d'intérêts.

En vertu de l'article 35 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption*, le demandeur a le droit d'intenter une action en justice contre les personnes responsables des dommages causés par un acte de corruption en vue d'obtenir réparation.

**Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.** <http://www.contrôle-public.com/gallery/12Pr.pdf>

#### IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation**

**et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

« ... une décision ou une mesure ayant un effet favorable sur le requérant, en principe, ne peut servir de base suffisante pour priver le requérant de la qualité de « victime », à moins que les autorités de l'État concerné n'admettent, sous forme directe ou en pratique, des violations de la Convention et de l'octroi dans le cadre de cette **indemnisation** (...) » (§ 33 *ibid.*).

« La Cour considère que l'impunité et l'immunité inconditionnelles doivent être évitées. (§53 de l'arrêt CEDH du 2.12.2014 dans l'affaire "Urechean et Pavlicenco c. La République de Moldova")

## V. Droit à une indemnisation équitable

Les défendeurs sont agréés, sans droit, des avantages pour eux-mêmes pour empêcher l'accès à la justice de M. Ziablitsev, mais aussi pour conserver la pratique de corrompu d'examen des demandes d'asile qui n'a rien à voir avec la légalité et la justice, mais est pratique pour les décisions de corruption

« En outre, la Cour a souligné que les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément » (voir Shilbergs, précité, § 71-79). (§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 z. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant (abstraction faite de l'immunité alléguée) les exigences de la Convention. De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «*T.P. and K.M. v. the United Kingdom*»)

Une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de **l'interdiction de la discrimination**.

Une amende est une sanction pénale prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'administration. Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes ne peut être inférieure à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être **prioritaire et au moins non discriminatoire**.

Article 434-2 du CP 150 000 euros - Faire échec à l'exécution de la loi

Article 434-9 du CP 1 000 000 euros - S'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction

## VI. Demandes

### En vertu

- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Code de justice administrative,
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté
- Charte européenne Sur le statut des juges
- Rapport d'activité sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités
- Déclaration sur les défenseurs des droits humains

## **Demandeur demande**

1. **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
2. **IMPLIQUER** le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés – UNHCR M. Filippo GRANDI, le Représentant en France du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés(HCR), Commissaire aux droits de l'homme Mme Dunja Mijatović, Président du Parlement européen M. David Maria Sassoli, Président de l'APSE du Conseil de l'Europe M. Rik DAEMS, Président de la Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées M. Pierre-Alain FRIDEZ, Président de la Commission pour le respect des obligations et engagement des états membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi) M. Michael Aastrup JENSEN, Président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme M. Boriss CILEVIČS **en tant que parties prenantes puisque les questions soulevées par M. Ziablitsev S. concernant les droits des demandeurs d'asile sont d'intérêt général.**
3. **EXAMINER** une demande d'indemnisation sur la base du droit international (Déclaration de l'Union européenne, l'art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de garantie d'accès à la justice en cas de violation des droits dans des conditions d'égalité de tous devant la loi, de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes *(p. 10.4 de la Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea», § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi v. the former Yougoslave Republic of Macedonia»)*
4. **CONDAMNER** le Ministère de la Justice de verser d'une indemnisation équitable en faveur du demandeur M. Ziablitsev Sergei pour violation des droits fondamentaux, qu'ils ont annulé en France en raison de la violation des obligations internationales et de la corruption dans un montant de  
  
150 000 + 1 000 000 = 1 150 000 euros
5. **METTRE À LA CHARGE** du Ministère de la Justice la somme de 1 500 euros de frais pour la préparation de la demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

## VII. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

### Application :

1. Demande devant la CNDA d'enregistrer le requête en révision du 9.07.2021
2. Demande d'aide juridique devant le BAJ du 10.07.2021
3. Demande devant la préfecture de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile du 10.07.2021
4. Rappel devant la CNDA et le BAJ du 2.08.2021
5. Requête en révision et rectification
6. Annexes à la requête
7. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
8. Procuration pour l'association de M. Ziablitsev Sergei
9. Récépissé de l'association "Contrôle public"

Association "Contrôle public" dans l'intérêt du président de l'association M. Ziablitsev Sergei, privé de liberté par la faute des défenseurs

